

Mairie de **CHINON**

**Aménagement du stationnement
et de la circulation**

Pour travaux

Diverses rues de Chinon

N° 2026 – 076

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de chinon en date du 24 juin 2021,

Vu, la requête en date du 04 février 2026 présentée par **l'entreprise Nicolas Signalisation – 1 les Ratelleries – 37600 VARENNES,**

Considérant, que des travaux de signalisation routière – **zone Nord, zone des Hucherolles, zone Centre Ouest, zone Centre Est, avenue François Mitterrand, rue Auguste Correch, zone Est et zone du Faubourg Saint Jacques 37500 Chinon,** un aménagement du stationnement et de la circulation des véhicules est nécessaire,

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de signalisation routière, par **l'entreprise Nicolas Signalisation,** la circulation de tout véhicule se fera par demi-chaussée avec alternat manuel si préconisé et le stationnement d'un véhicule de chantier sera autorisé – **du 16 février 2026 au 30 avril 2026 de 08 h 00 à 18 h 00,** sur les voies suivantes :

- **Zone Nord**
- **Zone des Hucherolles**
- **Zone Centre Ouest**
- **Zone Centre Est**
- **Avenue François Mitterrand**
- **Rue Auguste Correch**
- **Zone Est**
- **Zone du Faubourg Saint Jacques**

Article 2 : Tout stationnement dans la zone définie à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules chargés des travaux.

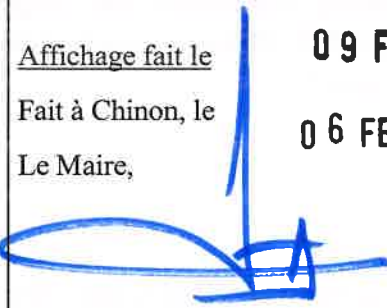

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit en vertu de l'article L2125-1-5 alinéa 3.

Article 5 : Le Pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, le responsable des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information..

Certifié exécutoire par :	
<u>Affichage fait le</u>	09 FEV. 2026
Fait à Chinon, le	06 FEV. 2026
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPON	Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le **06 FEV. 2026**

